

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de SAINT-LOUBES**

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUILLET 2021

L'an 2021, le 29 juillet à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Jean Guillot à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Cédric CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Julie MOYA, .

EXCUSES :

Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné pouvoir à Madame Julie MOYA
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Madame Nanou LAURENTJOYE
Monsieur Luc DUTRUCH ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE,
Madame Emmanuelle FAVRE ayant donné pouvoir à Pierre SEVAL,
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir Harrag KOUTCHOUK,
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir Pierre SEVAL,
Monsieur Pierre DURAND,

ABSENT :

Secrétaire de séance : Monsieur Harrag KOUTCHOUK

Date de convocation : 21/07/2021

Nombre de Conseillers : 18

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2021-07-06 : Domaine public routier de la Communauté de Communes

- Exécution de dépressions charretières pour les riverains – Facturation à l'adresse des riverains avec participation**
- Décision- Autorisation**

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

1. Nature des travaux

La Communauté de Communes, sur son domaine public routier, exécute des travaux de voirie, au frais des riverains des routes gérées par la Communauté de communes.

Il en est notamment ainsi pour l'établissement, à la demande des particuliers ou des entreprises propriétaires des biens immobiliers à desservir, des dépressions charretières avec ou sans ponceau.

La réalisation des dispositifs d'accès automobile est une obligation pour la Communauté de Communes car ils constituent un droit pour les propriétaires d'immeubles riverains du domaine public routier dont la vocation à desservir leur propriété implique d'y raccorder celle-ci.

Ces travaux doivent être effectués par la Communauté de communes car les tiers autres que les permissionnaires n'ont légalement pas le droit d'intervenir sur le domaine public routier, et

parce que ces aménagements routiers doivent répondre à des normes en matière de matériaux utilisés.

2. Tarification

Il est proposé de se référer au prix des marchés à commande passés par notre établissement public, car ils représentent le coût réel de réalisation des travaux et comportent des dispositions d'actualisation régulière ou à défaut sur présentation de 3 propositions.

Ceci conformément aux dispositions prévues par les articles R.141-19, R.141-20 et R.141-21 du code de la voirie routière, figurant dans le règlement général de la voirie de la Communauté De Communes adopté le 18 décembre 2014.

Les articles R.141-19 et R.141-20 énoncent que les prix unitaires appliqués pour les travaux exécutés aux frais des tiers, sont ceux constatés dans les marchés passés pour des travaux de même nature et de même importance.

L'article R.141-21 autorise le Conseil à fixer la majoration pour les frais généraux et frais de contrôle, par tranche de travaux, au taux maximum de :

- 20 % entre 1 euro et 2 287 euros
- 15 % entre 2 287 euros et 7 622 euros
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 euros

3. Proposition de tarification

Pour l'établissement de dépressions charretières avec ou sans ponceau et réalisées à la demande des propriétaires des biens immobiliers à desservir.

Etant donné que les dépressions charretières avec ou sans ponceau, constituent un droit lié à l'immeuble, et non à la qualité juridique de l'occupant de celui-ci, les travaux correspondant sont **facturés au propriétaire**, qu'il soit ou non occupant de l'immeuble.

Les prix sont fixés par l'établissement préalable d'un devis sur la base des coûts réels estimés des travaux liés à chaque opération. Le marché accord cadre à bons de commandes en cours pour la communauté de Communes, ou à défaut sur présentation de 3 propositions, servira de base à la réalisation des métrés et à l'établissement du montant du devis présenté au tiers.

4. Modalités d'application des prix

Les prix sont nets, car la Communauté de Communes n'est pas assujettie à la T.V.A pour la compétence voirie.

Le montant résultant de l'application des prix, n'est pas majoré des frais généraux et de contrôle autorisé par les dispositions de l'article R.141-21 du code de la voirie routière.

5. Accord préalable du bénéficiaire des travaux

Sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence d'office ou d'urgence imposés pour la sécurité des usagers, notamment pour ceux consécutifs aux dégradations dues à des accidents causés par les tiers, ainsi que pour les interventions dans le cadre de l'astreinte en régie, la fourniture d'éléments récupérables n'est effectuée ou les travaux réalisés pour le compte d'un tiers ne sont entrepris qu'après qu'un devis a été accepté par le bénéficiaires

Ce devis fait apparaître :

- Les quantités prévues et le coût ;
- Le montant net que le bénéficiaire s'engage à payer dès achèvement des travaux ou fourniture des éléments récupérables.

Toute proposition de devis est valable six (6) mois. Au-delà, un nouveau devis tenant compte de l'actualisation des prix, intervenue conformément aux modalités d'actualisation des tarifs », sera présenté si la demande de travaux est réitérée.

6. Facturation

La facture fait référence au devis, sauf dans le cas de travaux exécutés d'office ou d'urgence. Si les quantités prévues au devis, ont été que partiellement exécutées, le montant dû est diminué en proportion.

En cas de dépassement des quantités exécutées, le montant de la facture est ramené à celui du devis sauf si la cause du dépassement est imputable au bénéficiaire des travaux.

7. Coût du déplacement d'infrastructures et de superstructures des occupants du domaine public routier du fait des travaux d'aménagements de voirie

Lorsque la réalisation d'une dépression charretière avec ou sans ponceau, nécessite le déplacement de réseaux, d'ouvrages et d'équipements, soit, de toutes installations appartenant aux occupants du domaine public routier, ce déplacement doit être effectué par leurs soins et à leur frais.

En effet, ces travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et constituent une opération conforme à la destination de ce domaine.

Dans ces conditions, il est proposé de :

- Décider de prendre comme base tarifaire, les prix des marchés à commande passés par la Communauté de Communes pour l'établissement des devis préalables
- Ne pas retenir la majoration pour frais généraux et de contrôle aux taux maxima fixés par l'article R.141-21 du code de la voirie routière.
- Décider que la Communauté de Communes ne prenne à sa charge aucun frais résultant de l'établissement des dépressions charretières en adoptant le principe de de tarification proposé.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Décider de prendre comme base tarifaire, les prix des marchés à commande passés par la Communauté de Communes pour l'établissement des devis préalables ou à défaut sur présentation de 3 propositions.
- Ne pas retenir la majoration pour frais généraux et de contrôle aux taux maxima fixés par l'article R.141-21 du code de la voirie routière.
- Décider que la Communauté de Communes ne prenne à sa charge aucun frais résultant de l'établissement des dépressions charretières en adoptant le principe de de tarification proposé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Saint-Loubès le 02 août 2021

Le Président,

Frédéric DUPIC

